Allah reproche aux juifs d'avoir dissimulé Ses révélations (V174-176)

Il les blâme pour avoir caché ce qui, dans leur Livre, indique la prophétie de Muḥammad ﷺ et son avènement. Ils ont agi ainsi afin de conserver leur ascendant sur les Arabes et de maintenir leur statut.

Ils troquèrent ainsi leur salut contre un vil profit en se refusant à croire au Prophète ﷺ. Finalement, ils furent perdants ici-bas puisque les gens crurent tout de même en Muḥammad ﷺ et prirent parti pour lui contre eux, et ils seront perdants au Jour de la Résurrection, car ils subiront le Feu qui emplira leur ventre au Jour de la Résurrection, ﴿ **ceux-là ne s'emplissent le ventre que de Feu.** ﴾ Ceci est similaire au verset suivant :

﴿ إِنَّ ٱلَّذِينَ يَأْكُلُونَ أَمْوَٰلَ ٱلْيَتَٰمَىٰ ظُلْمًا إِنَّمَا يَأْكُلُونَ فِى بُطُونِهِمْ نَارًا ﴾

﴿ **Ceux qui mangent injustement des biens des orphelins ne font que manger du Feu dans leurs ventres (…).** ﴾ [823]

﴿ **Allah ne leur adressera pas la parole, au Jour de la Résurrection, et ne les purifiera pas. Et il y aura pour eux un douloureux châtiment.** ﴾ Ils ont mérité la colère d'Allah pour avoir dissimulé la vérité.

﴿ **Qu'est-ce qui leur fera supporter le Feu ?** ﴾, ce verset met l'emphase sur l'intensité et l'horreur du Feu qu'ils auront à subir, si bien que ceux qui en seront témoins se demanderont comment ils le supportent. Qu'Allah nous en préserve !

﴿ **C'est ainsi, car c'est avec la vérité qu'Allah a fait descendre le Livre** ﴾, c'est la raison pour laquelle ils seront châtiés, car des signes, des Prophètes et des Livres leur sont venus, mais ils s'en sont moqués et ont traité de menteur le Messager venu leur amener la guidée.

﴿ ۞ لَّيْسَ ٱلْبِرَّ أَن تُوَلُّوا۟ وُجُوهَكُمْ قِبَلَ ٱلْمَشْرِقِ وَٱلْمَغْرِبِ وَلَٰكِنَّ ٱلْبِرَّ مَنْ ءَامَنَ بِٱللَّهِ وَٱلْيَوْمِ ٱلْءَاخِرِ وَٱلْمَلَٰٓئِكَةِ وَٱلْكِتَٰبِ وَٱلنَّبِيِّۦنَ وَءَاتَى ٱلْمَالَ عَلَىٰ حُبِّهِۦ ذَوِى ٱلْقُرْبَىٰ وَٱلْيَتَٰمَىٰ وَٱلْمَسَٰكِينَ وَٱبْنَ ٱلسَّبِيلِ وَٱلسَّآئِلِينَ وَفِى ٱلرِّقَابِ وَأَقَامَ ٱلصَّلَوٰةَ وَءَاتَى ٱلزَّكَوٰةَ وَٱلْمُوفُونَ بِعَهْدِهِمْ إِذَا عَٰهَدُوا۟ ۖ وَٱلصَّٰبِرِينَ فِى ٱلْبَأْسَآءِ وَٱلضَّرَّآءِ وَحِينَ ٱلْبَأْسِ ۗ أُو۟لَٰٓئِكَ ٱلَّذِينَ صَدَقُوا۟ ۖ وَأُو۟لَٰٓئِكَ هُمُ ٱلْمُتَّقُونَ ﴿١٧٧﴾ ﴾

[823] S4 V10.

« (177). La bonté pieuse ne consiste pas à tourner vos visages vers le Levant ou le Couchant. Mais la bonté pieuse est de croire en Allah, au Jour Dernier, aux anges, au Livre et aux Prophètes, de donner de son bien, quelqu'amour qu'on en ait, aux proches, aux orphelins, aux nécessiteux, aux voyageurs indigents et à ceux qui demandent l'aide et pour délier les jougs, d'accomplir la prière et de s'acquitter de l'aumône légale, c'est de respecter ses engagements une fois contractés, d'être endurants dans la misère, la maladie et quand les combats font rage, les voilà les véridiques et les voilà les vrais pieux ! »

Qu'est-ce que la piété (ٱلْبِرّ) ? (V177)

Lorsque le Très-Haut modifia la qibla en la faisant passer de Jérusalem à La Mecque, certains musulmans ainsi que les juifs ne purent que difficilement s'y résoudre. Allah révéla alors la sagesse qui se cachait derrière cette prescription, à savoir l'épreuve concernant l'obéissance et la soumission totale aux ordres du Très-Haut.

Le fait de se tourner vers telle ou telle qibla n'est pas un acte de foi en lui-même, mais c'est plutôt la soumission - et l'obéissance qui en découle - qui indique la piété.

Abû Al-'Âliya indique que les juifs se tournaient vers l'Ouest et les chrétiens vers l'Est, c'est alors que le verset fut révélé.[824]

Un parallèle peut être fait avec les sacrifices au sujet desquels Allah dit :

﴿ لَن يَنَالَ ٱللَّهَ لُحُومُهَا وَلَا دِمَآؤُهَا وَلَٰكِن يَنَالُهُ ٱلتَّقْوَىٰ مِنكُمْ ﴾

« Ni leurs chairs ni leurs sangs n'atteindront Allah, mais ce qui L'atteint de votre part c'est la piété (...). »[825]

« Mais la bonté pieuse est de croire en Allah, au Jour Dernier, aux anges, au Livre et aux Prophètes, de donner de son bien, quelqu'amour qu'on en ait, aux proches, aux orphelins, aux nécessiteux, aux voyageurs indigents et à ceux qui demandent l'aide et pour délier les jougs, d'accomplir la prière et de s'acquitter de l'aumône légale. C'est de respecter ses engagements une fois contractés, d'être endurants dans la misère, la maladie et quand les combats font rage, les voilà les véridiques et les voilà les vrais pieux ! » Ath-Thawrî affirme que ce verset renferme toutes les formes de piété.

---

[824] Al-Hasan et Ar-Rabî' Ibn Anas en font une exégèse similaire. (Ibn Abî Hâtim 1/251).
[825] S22 V37.

﴿ **Au Livre** ﴾, cela englobe tous les Livres révélés, dont bien sûr le Coran, le dernier et le plus noble. ﴿ **De donner de son bien, quelqu'amour qu'on en ait** ﴾, c'est-à-dire donner de ce que l'on possède, malgré l'attachement que l'on peut porter à nos biens.

D'après Abû Hurayra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **La meilleure des aumônes est celle faite alors que tu es en bonne santé, désireux d'avoir des biens, espérant la richesse et craignant la pauvreté.** »[826]

Allah dit :

﴿ وَيُطْعِمُونَ ٱلطَّعَامَ عَلَىٰ حُبِّهِۦ مِسْكِينًا وَيَتِيمًا وَأَسِيرًا ﴿٨﴾ إِنَّمَا نُطْعِمُكُمْ لِوَجْهِ ٱللَّهِ لَا نُرِيدُ مِنكُمْ جَزَآءً وَلَا شُكُورًا ﴿٩﴾ ﴾

﴿ **Et offrent la nourriture, malgré son amour, au pauvre, à l'orphelin et au prisonnier, [disant] : « C'est pour la face d'Allah que nous vous nourrissons, nous ne voulons de vous ni récompense ni gratitude. »** ﴾[827]

Meilleur encore que le fait de donner des biens que l'on affectionne, il y a le fait de donner alors que l'on se trouve soi-même dans le besoin :

﴿ وَيُؤْثِرُونَ عَلَىٰٓ أَنفُسِهِمْ وَلَوْ كَانَ بِهِمْ خَصَاصَةٌ ﴾

﴿ **(...) et qui [les] préfèrent à eux-mêmes, même s'il y a pénurie chez eux (...).** ﴾[828]

﴿ **Aux proches** ﴾, le Coran et la sunna nous exhortent à être bienfaisants envers nos proches parents, car ils sont ceux qui méritent le plus notre attention. Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **L'aumône accordée aux pauvres est une simple aumône tandis que celle accordée aux proches parents a valeur d'aumône et de maintien des liens de parenté.** »[829]

﴿ **Aux orphelins** ﴾, les orphelins sont ceux dont le père est mort alors qu'ils n'ont pas atteint la puberté. Le Prophète ﷺ a dit : « **On n'est plus orphelin après la puberté.** »[830]

﴿ **Aux nécessiteux** ﴾, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas de quoi subvenir à leurs besoins en termes de nourriture, de vêtements et de logement. Le Prophète ﷺ a dit : « **Le nécessiteux n'est pas celui qui fait le tour des gens et qui se**

---

[826] *Fath Al-Bârî* (3/334), Muslim (2/716).
[827] S76 V8-9. Voir aussi S3 V92.
[828] S59 V9.
[829] Ahmad (4/214).
[830] 'Abdu-r-Razzâq (6/416)

satisfait d'une ou deux dattes ou d'une ou deux bouchées, mais le vrai nécessiteux est celui qui n'a pas de quoi se suffire à lui-même, sans que les gens ne le sachent afin de lui donner l'aumône. »[831]

﴿ **Aux voyageurs indigents** ﴾, c'est-à-dire les voyageurs à qui il faut donner l'aumône afin qu'ils puissent poursuivre leur voyage. Il en est de même de celui qui souhaite voyager pour Allah, auquel on accorde les moyens d'aller et revenir. Ibn 'Abbâs ajouta que cela concerne aussi l'hôte de passage chez un musulman.[832]

﴿ **A ceux qui demandent l'aide** ﴾, c'est-à-dire les mendiants, ﴿ **et pour délier les jougs** ﴾, il s'agit des esclaves s'étant engagés à payer le prix de leur liberté, mais n'en ayant pas les moyens. ﴿ **D'accomplir la prière** ﴾, en son temps prescrit, et de façon parfaite, ﴿ **et de s'acquitter de l'aumône légale** ﴾, c'est-à-dire l'aumône légale prélevée sur les biens.[833]

﴿ **C'est de respecter ses engagements une fois contractés** ﴾, contrairement au comportement des hypocrites dont l'une des caractéristiques est de ne point tenir leurs engagements.

﴿ **D'être endurants dans la misère, la maladie et quand les combats font rage** ﴾, Allah exhorte ici les croyants à faire preuve de patience face à la pauvreté, la maladie et la guerre, et c'est auprès d'Allah qu'il faut rechercher l'aide.

﴿ **Les voilà les véridiques et les voilà les vrais pieux !** ﴾, car ils ont concrétisé leur foi par des actes, voilà les vrais croyants qui se prémunissent contre le mal et accomplissent le bien, par crainte d'Allah.

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ كُتِبَ عَلَيۡكُمُ ٱلۡقِصَاصُ فِي ٱلۡقَتۡلَىۖ ٱلۡحُرُّ بِٱلۡحُرِّ وَٱلۡعَبۡدُ بِٱلۡعَبۡدِ وَٱلۡأُنثَىٰ بِٱلۡأُنثَىٰۚ فَمَنۡ عُفِيَ لَهُۥ مِنۡ أَخِيهِ شَيۡءٞ فَٱتِّبَاعُۢ بِٱلۡمَعۡرُوفِ وَأَدَآءٌ إِلَيۡهِ بِإِحۡسَٰنٖۗ ذَٰلِكَ تَخۡفِيفٞ مِّن رَّبِّكُمۡ وَرَحۡمَةٞۗ فَمَنِ ٱعۡتَدَىٰ بَعۡدَ ذَٰلِكَ فَلَهُۥ عَذَابٌ أَلِيمٞ ١٧٨ وَلَكُمۡ فِي ٱلۡقِصَاصِ حَيَوٰةٞ يَٰٓأُوْلِي ٱلۡأَلۡبَٰبِ لَعَلَّكُمۡ تَتَّقُونَ ١٧٩ ﴾

---

831 *Fath Al-Bârî* (3/399), Muslim (2/719).

832 Ibn Abî Hâtim (1/259 et 260), avis partagé par Mujâhid, Sa'îd Ibn Jubayr, Abû Ja'far, Al-Hasan, Qatâda, Ad-Dahhâk, Az-Zuhrî, Ar-Rabî' Ibn Anas et Muqâtil.

833 D'après Sa'îd Ibn Jubayr et Muqâtil (Ibn Abî Hâtim 1/264).

﴿ (178). Ô vous qui avez cru ! On vous a prescrit le talion au sujet des tués ; homme libre pour homme libre, esclave pour esclave, femme pour femme. Mais celui à qui son frère aura pardonné en quelque façon doit faire face à une requête convenable et doit payer des dommages de bonne grâce. Ceci est un allègement de la part de votre Seigneur, et une miséricorde. Donc, quiconque après cela transgresse aura un châtiment douloureux. (179). C'est dans le talion que vous aurez la préservation de la vie, ô gens doués d'intelligence, peut-être atteindriez-vous la piété. ﴾

La loi du talion et sa sagesse (V178)

Le Très-Haut exhorte les musulmans à mettre en application la loi du talion en toute équité et sans transgresser à la manière des communautés précédentes.

La cause de révélation de ce verset est le comportement des Banû An-Nadîr et des Banû Qurayzha, les premiers ayant pris le dessus sur les seconds si bien que, lorsque l'un des Banû An-Nadîr tuait l'un des Banû Qurayzha, il n'était pas mis à mort et versait un certain prix du sang, tandis que si l'un des Banû Qurayzha tuait l'un des Banû An-Nadîr , il était mis à mort et le prix du sang était le double.

La loi du talion ne s'applique pas lorsqu'un musulman a tué un mécréant, en vertu de la parole du Messager d'Allah ﷺ : **« On ne tue pas le musulman pour le meurtre d'un mécréant. »**[834] Toutefois, Abû Hanîfa, se basant sur le caractère général des versets, affirme qu'un musulman peut être tué pour le meurtre d'un mécréant.

Concernant le meurtre d'un homme par plusieurs personnes, les quatre écoles et la majorité des savants sont d'avis que tous les meurtriers doivent être tués. Cet avis se repose sur l'acte de 'Umar qui condamna à mort sept personnes s'étant rendues coupables du meurtre d'un garçon. D'autres, notamment l'imâm Ahmad, affirment qu'une seule personne peut être mise à mort pour le meurtre d'une personne. Ceci est l'avis de Mu'âdh, Ibn Az-Zubayr, 'Abdu-l-Mâlik Ibn Marwân, Az-Zuhrî, Ibn Sîrîn et Habîb Ibn Abî Thâbit.

﴿ **Mais celui à qui son frère aura pardonné en quelque façon doit faire face à une requête convenable et doit payer des dommages de bonne grâce.** ﴾ Pardonner, c'est réclamer le prix du sang et renoncer à la mise à mort du coupable.[835] Ibn 'Abbâs précise qu'il s'agit d'accepter le prix du sang alors qu'il nous était possible d'appliquer la loi du talion.[836]

---

[834] Al-Bukhârî (111).

[835] Interprétation attribuée à Abû Al-'Âliya, Mujâhid, Sa'îd Ib Jubayr, 'Atâ', Al-Hasan, Qatâda et Muqâtil Ibn Hayyân. (Ibn Abî Hâtim 278 à 280).

[836] Ibn Abî Hâtim (1/280).

﴿ **Doit faire face à une requête convenable** ﴾, c'est-à-dire que l'on doit lui demander un prix du sang conforme aux usages, ﴿ **et (il) doit payer des dommages de bonne grâce** ﴾, prix du sang duquel il devra s'acquitter de bon cœur.

Trois choix s'offrent aux ayants droit

﴿ **Ceci est un allègement de la part de votre Seigneur, et une miséricorde** ﴾, en effet, avant cela, il n'y avait guère que la loi du talion ou le pardon total. Qatâda explique que les juifs avaient le choix entre la loi du talion ou le pardon sans compensation et que les chrétiens étaient sommés de pardonner. Quant aux musulmans, ils ont le choix entre le talion, le pardon et le prix du sang.[837]

Ibn 'Abbâs, cité par Sa'îd Ibn Mansûr, explique que la loi du talion fut prescrite aux Fils d'Isrâ'îl. Quant au pardon qui nous a été prescrit, il consiste à accepter le prix du sang en cas de meurtre.[838]

﴿ **Donc, quiconque après cela transgresse aura un châtiment douloureux.** ﴾ Celui qui, après avoir reçu ou même simplement accepté le prix du sang, exécute le meurtrier, reçoit de la part d'Allah la promesse d'un douloureux châtiment ![839]

La sagesse de la loi du talion (V179)

﴿ **C'est dans le talion que vous aurez la préservation de la vie, ô gens doués d'intelligence, peut-être atteindriez-vous la piété.** ﴾ Tuer le meurtrier contribue à la protection de la vie, car celui qui s'apprête à commettre un meurtre peut en être empêché par la perspective d'être tué à son tour.[840]

﴿ **Peut-être atteindriez-vous la piété** ﴾, et la piété englobe le renoncement aux interdits et l'obéissance aux obligations.

---

[837] Sa'îd Ibn Jubayr, Muqâtil et Ar-Rabî' Ibn Anas ont soumis la même explication. (Ibn Abî Hâtim 1/284 et 285).

[838] *Sunan Sa'îd Ibn Mansûr* (2/652). Voir aussi *Sahîh Ibn Hibbân* (7/601).

[839] Exégèse attribuée à Ibn 'Abbâs, Mujâhid, 'Atâ', 'Ikrima, Al-Hasan, Qatâda, Ar-Rabî' Ibn Anas, As-Suddî et Muqâtil Ibn Hayyân (Ibn Abî Hâtim 1/287 et 289).

[840] Cette idée a été émise par Abû Al-'Âliya, Mujâhid, Abû Mâlik, Sa'îd Ibn Jubayr, Al-Hasan, Qatâda, Ar-Rabî' Ibn Anas et Muqâtil (Ibn Abî Hâtim 1/290 à 292).

﴿ كُتِبَ عَلَيْكُمْ إِذَا حَضَرَ أَحَدَكُمُ الْمَوْتُ إِن تَرَكَ خَيْرًا الْوَصِيَّةُ لِلْوَالِدَيْنِ وَالْأَقْرَبِينَ بِالْمَعْرُوفِ حَقًّا عَلَى الْمُتَّقِينَ ﴿١٨٠﴾ فَمَنْ بَدَّلَهُ بَعْدَ مَا سَمِعَهُ فَإِنَّمَا إِثْمُهُ عَلَى الَّذِينَ يُبَدِّلُونَهُ إِنَّ اللَّهَ سَمِيعٌ عَلِيمٌ ﴿١٨١﴾ فَمَنْ خَافَ مِن مُّوصٍ جَنَفًا أَوْ إِثْمًا فَأَصْلَحَ بَيْنَهُمْ فَلَا إِثْمَ عَلَيْهِ إِنَّ اللَّهَ غَفُورٌ رَّحِيمٌ ﴿١٨٢﴾ ﴾

﴿ (180). On vous a prescrit, quand l'un de vous est en fin de vie et laisse des biens, de faire un testament en règle en faveur de ses père et mère et de ses parents les plus proches. C'est un devoir pour les pieux. (181). Quiconque l'altère après en avoir eu connaissance portera seul ce péché, certes, Allah est Audient et Omniscient. (182). Mais quiconque craint d'un testateur quelque partialité [volontaire ou involontaire], et les réconcilie par un compromis, alors, pas de péché sur lui, car Allah est certes Pardonneur et Très-Miséricordieux ! ﴾

L'ordre de laisser un testament pour ses proches a été par la suite abrogé (V180-182)

Dans ce verset, Allah nous ordonna de rédiger un testament en faveur de nos proches, mais ceci fut par la suite abrogé par les versets concernant l'héritage qui déterminent les parts bien particulières de chaque ayant droit, rendant inutile le testament envers les parents.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Allah a déterminé à chacun des parts, pas de testament en faveur des héritiers ! »**[841]

Ibn 'Abbâs[842], cité par Ibn Abî Ḥâtim, explique que le verset fut abrogé par le suivant :

﴿ لِّلرِّجَالِ نَصِيبٌ مِّمَّا تَرَكَ الْوَالِدَانِ وَالْأَقْرَبُونَ وَلِلنِّسَاءِ نَصِيبٌ مِّمَّا تَرَكَ الْوَالِدَانِ وَالْأَقْرَبُونَ مِمَّا قَلَّ مِنْهُ أَوْ كَثُرَ ۚ نَصِيبًا مَّفْرُوضًا ﴿٧﴾ ﴾

﴿ **Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches, et aux femmes une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches, une part déterminée, qu'elle soit minime ou conséquente.** ﴾[843]

---

[841] *Tuḥfat Al-Aḥwadhî* (6/313), An-Nasâ'î (6/247) et Ibn Mâjah (2/905).

[842] Ceci est rapporté par de nombreux savants et exégètes (parmi lesquels Mujâhid, 'Ikrima, Aḍ-Ḍaḥḥâk, Muqâtil, etc. voir Ibn Abî Ḥâtim 1/301 à 303 et Aṭ-Ṭabarî 3/389 et 391).

Le testament est réservé aux proches ne faisant pas partie des héritiers légaux

Il est recommandé de laisser une partie de ses biens, sans toutefois en dépasser le tiers, aux proches ne faisant pas partie des héritiers. Ibn 'Umar rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Il n'est pas permis au musulman ayant un bien à léguer de passer deux nuits sans avoir son testament rédigé auprès de lui.** » Depuis cela, Ibn 'Umar ne passa pas une nuit sans son testament.[844]

L'expression ﴿ **en règle** ﴾ signifie que le testament fait en faveur des proches ne doit pas léser les héritiers. Il doit être dans le juste milieu, sans leur accorder trop, ni être trop avare envers eux.

Il est rapporté que Sa'd demanda au Prophète ﷺ : « Ô Messager d'Allah, j'ai des biens, mais je n'ai qu'une seule fille pour hériter de moi, puis-je léguer les deux tiers de mes biens ? » - « **Non** », répondit le Prophète ﷺ. « La moitié ? » - « **Non** », répondit-il à nouveau. « Le tiers ? », demanda-t-il. Il répondit : « **Le tiers, et c'est beaucoup, laisser tes héritiers riches est préférable au fait de les laisser pauvres, contraints de demander la charité.** »[845]

Ibn 'Abbâs commenta : « Et les gens pourraient le réduire au quart, car le Prophète ﷺ a dit : **"Le tiers, et le tiers est déjà beaucoup."** »[846]

﴿ **Quiconque l'altère après en avoir eu connaissance portera seul ce péché, certes, Allah est Audient et Omniscient.** ﴾ Ainsi, celui qui modifie un testament en porte le péché ; le défunt sera récompensé et celui qui a modifié son testament portera son péché, d'après Ibn 'Abbâs.[847]

Allah sait tout, Il est parfaitement Informé au sujet du testament et des modifications qui y ont été faites.

﴿ **Mais quiconque craint d'un testateur quelque partialité [volontaire ou involontaire], et les réconcilie par un compromis, alors, pas de péché sur lui, car Allah est certes Pardonneur et Très-Miséricordieux !** ﴾ Le terme partialité « janaf » (جَنَف) désigne, d'après Ibn 'Abbâs, Abû Al-'Âliya, Mujâhid, Aḍ-Ḍaḥḥâk, Ar-Rabî' et As-Suddî, une erreur concernant les parts de l'héritage.[848]

---

[843] S4 V7.
[844] *Fatḥ Al-Bârî* (5/419), Muslim (3/1249, 1250).
[845] *Fatḥ Al-Bârî* (5/724), Muslim (3/1250).
[846] Al-Bukhârî (2743).
[847] Aṭ-Ṭabarî (3/397).
[848] Ibn Abî Hâtim (1/310 et 1/331).

Le Très-Haut précise ici que le fait de modifier le testament pour le rendre conforme à la législation n'est pas compté comme une modification blâmable.

Il arrive que le testateur commette une injustice, en augmentant la part de l'un des héritiers par divers moyens (en lui vendant un bien à un tarif préférentiel ou en léguant au fils de la fille dans le but d'augmenter la part de celle-ci, etc.), de façon préméditée ou sans s'en rendre compte. Celui qui applique le testament peut donc le modifier afin de le rendre conforme à la législation islamique.

L'expression ﴿ **et les réconcilie** ﴾, montre que le but n'est autre que de rétablir la justice. Le Messager d'Allah ﷺ a certes dit : « **Il se peut qu'un homme fasse le bien durant soixante-dix ans, puis qu'il rédige un testament impartial, clôturant ainsi sa vie par la pire des œuvres, ce qui le fait entrer en Enfer. Et il se peut qu'un homme fasse le mal durant soixante-dix ans, puis qu'il rédige un testament équitable, clôturant ainsi sa vie par la meilleure des œuvres, ce qui le fait entrer au Paradis.** »[849]

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ كُتِبَ عَلَيۡكُمُ ٱلصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى ٱلَّذِينَ مِن قَبۡلِكُمۡ لَعَلَّكُمۡ
تَتَّقُونَ ﴿١٨٣﴾ أَيَّامٗا مَّعۡدُودَٰتٖۚ فَمَن كَانَ مِنكُم مَّرِيضًا أَوۡ عَلَىٰ سَفَرٖ فَعِدَّةٞ مِّنۡ أَيَّامٍ أُخَرَۚ وَعَلَى
ٱلَّذِينَ يُطِيقُونَهُۥ فِدۡيَةٞ طَعَامُ مِسۡكِينٖۖ فَمَن تَطَوَّعَ خَيۡرٗا فَهُوَ خَيۡرٞ لَّهُۥۚ وَأَن تَصُومُواْ خَيۡرٞ لَّكُمۡۖ
إِن كُنتُمۡ تَعۡلَمُونَ ﴿١٨٤﴾ ﴾

﴿ (183). Ô vous qui avez cru ! On vous a prescrit le jeûne comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété, (184). [Jeûnez] pendant un nombre déterminé de jours. Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage devra jeûner un nombre égal d'autres jours. Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'avec grande difficulté, il y a une compensation qui correspond à nourrir un pauvre. Et si quelqu'un fait plus de son propre gré, c'est pour lui, mais il est mieux pour vous de jeûner, si vous saviez ! ﴾

La prescription du jeûne (V183-184)

Le Très-Haut adresse aux membres de la communauté musulmane l'ordre de s'acquitter du jeûne, qui correspond au fait de s'abstenir de manger, de boire et d'avoir des rapports intimes dans l'intention de se rapprocher d'Allah.

---

[849] 'Abdu-r-Razzâq (9/88).

Il nous apprend que cette prescription concernait aussi ceux qui les ont précédés. Par le jeûne, le croyant purifie son âme et la tient éloignée de tout mauvais comportement. Il permet aussi de repousser Satan. Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Ô jeunes ! Que celui d'entre vous qui en a les moyens se marie et que celui qui n'en a pas les moyens jeûne, car le jeûne sera pour lui une protection.** »[850]

﴿ **Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'avec grande difficulté, il y a une compensation** ﴾, Mu'âdh explique qu'au début de la prescription du jeûne, celui qui ne voulait pas jeûner nourrissait un pauvre. Salama Ibn Al-Akwa' ajoute que la révélation du verset 185 de la même sourate abrogea cela :[851]

﴿ فَمَن شَهِدَ مِنكُمُ ٱلشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ ﴾

﴿ **(...) Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne ! (...)** ﴾[852]

﴿ **Et si quelqu'un fait plus** ﴾, en nourrissant plus d'un pauvre, ﴿ **de son propre gré, c'est pour lui, mais il est mieux pour vous de jeûner, si vous saviez !** ﴾

La compensation des jours de jeûne manqués par ceux qui n'ont pas la capacité de jeûner et les personnes âgées

Au sujet du verset ﴿ **mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'avec grande difficulté, il y a une compensation qui correspond à nourrir un pauvre** ﴾, Ibn 'Abbâs dit qu'il ne fut pas abrogé, mais qu'il concerne les vieillards qui sont dans l'incapacité de jeûner et à qui l'on ordonne de nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné.[853] Ceux-là n'ont pas à rattraper les jours manqués, car leur état ne leur permettra plus de le faire.

L'abrogation du verset ne vaut que pour ceux qui sont en bonne santé et ne sont pas en voyage, ceux-là n'ont plus le choix entre le jeûne ou la compensation, mais sont dans l'obligation de jeûner.

﴿ **Ceux qui ne pourraient le supporter qu'avec grande difficulté** ﴾, c'est-à-dire ceux qui ne pourraient jeûner que très difficilement.[854] On rapporte d'ailleurs d'Anas qu'il ne put jeûner durant deux ans à la fin de sa vie, et qu'il nourrit

---

[850] *Fath Al-Bârî* (9/8), Muslim (2/1018).
[851] *Fath Al-Bârî* (8/29). 'Abdu-l-Lâh Ibn Mas'ûd rapporta également que celui qui ne voulait pas jeûner ne jeûnait pas mais nourrissait un pauvre. (*Fath Al-Bârî* (8/28)).
[852] S2 V185.
[853] *Fath Al-Bârî* (8/218).
[854] At-Tabarî (3/431).

alors un pauvre pour chaque jour non jeûné en lui donnant du pain et de la viande.[855]

Quant à la femme allaitante ou enceinte craignant pour sa santé ou celle de son enfant, son cas fait objet de divergences, certains estimant qu'elle doit rattraper ses jours, d'autres qu'elle doit compenser en nourrissant un pauvre, et d'autres encore qu'elle doit faire les deux à la fois.

﴿ شَهْرُ رَمَضَانَ ٱلَّذِىٓ أُنزِلَ فِيهِ ٱلْقُرْءَانُ هُدًى لِّلنَّاسِ وَبَيِّنَٰتٍ مِّنَ ٱلْهُدَىٰ وَٱلْفُرْقَانِ ۚ فَمَن شَهِدَ مِنكُمُ ٱلشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ ۖ وَمَن كَانَ مَرِيضًا أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ ۗ يُرِيدُ ٱللَّهُ بِكُمُ ٱلْيُسْرَ وَلَا يُرِيدُ بِكُمُ ٱلْعُسْرَ وَلِتُكْمِلُوا۟ ٱلْعِدَّةَ وَلِتُكَبِّرُوا۟ ٱللَّهَ عَلَىٰ مَا هَدَىٰكُمْ وَلَعَلَّكُمْ تَشْكُرُونَ ﴿١٨٥﴾ ﴾

﴿ (185). [Ces jours sont] le mois de Ramadân au cours duquel le Coran a été révélé comme guide pour les gens et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne ! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. Allah veut vous rendre les choses faciles et non difficiles, afin que vous en complétiez le nombre et que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants ! ﴾

Les mérites du mois de Ramadân et du Coran (V185)

Le Très-Haut révèle ici la supériorité du mois de Ramadân sur les autres mois puisque c'est au cours de ce mois que fut révélé le noble Coran. Les autres Livres furent aussi révélés en ce mois, d'après la parole du Prophète ﷺ : **« Les Feuillets d'Ibrâhîm furent révélés la première nuit de Ramadân, la Thora fut révélée la sixième nuit de Ramadân, l'Evangile la treizième nuit et Allah révéla le Coran au cours de la vingt-quatrième nuit de Ramadân. »**[856]

Allah fait également l'éloge du Coran par Sa parole : ﴿ **Le Coran a été révélé comme guide pour les gens et preuves claires de la bonne direction et du discernement.** ﴾ En effet, le Coran guide celui qui y croit et se conforme à ses prescriptions, et il contient des preuves évidentes pour celui qui médite. Enfin, il permet de discerner le vrai et le faux et de distinguer la voie droite de l'égarement.

---

[855] *Fath Al-Bârî* (8/179) et *Musnad Abû Ya'lâ* (7/204).
[856] Ahmad (4/107).

L'obligation du jeûne de Ramadân

﴿ **Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne !** ﴾, cette parole indique l'obligation du jeûne pour tout musulman en bonne santé et qui n'est pas en voyage, dès l'apparition de la nouvelle lune indiquant le début du mois.

De cette obligation est excepté ﴿ **quiconque est malade ou en voyage.** ﴾ Par « malade », on entend celui qui est malade à tel point que le jeûne lui serait difficile ou pourrait lui causer du tort. Ces deux catégories de personnes, le malade et le voyageur, sont tenues de rattraper leurs jours par la suite. Ceci est une facilité accordée par Allah, ﴿ **Allah veut vous rendre les choses faciles et non difficiles.** ﴾

A propos du jeûne pendant le voyage

On rapporte que le Messager d'Allah ﷺ partit en expédition à la conquête de La Mecque au cours du mois de Ramadân. Une fois à Al-Kadîd, il rompit le jeûne et demanda aux musulmans de le rompre aussi. Il ne s'agissait pas d'une obligation de rompre le jeûne, car certains musulmans décidèrent de le poursuivre et ne furent pas blâmés.[857]

Abû Ad-Dardâ' mentionne également un voyage au cours duquel la chaleur était très intense, durant le mois de Ramadân. Le Prophète ﷺ et 'Abdu-l-Lâh Ibn Rawâha jeûnèrent tandis que les autres rompirent le jeûne.[858]

Il semble toutefois préférable de s'abstenir de jeûner afin de profiter de cette faveur d'Allah, et d'après cette parole du Messager ﷺ : **« Celui qui rompt le jeûne fait bien [de le faire], mais il n'y a pas de mal à jeûner. »**[859] Et il a dit : **« Profitez des dérogations qu'Allah vous a accordées ! »**[860]

D'autres sont d'avis que le jeûne ou la rupture du jeûne en voyage sont égaux en termes de récompense, car le Prophète ﷺ répondit à un compagnon qui lui disait qu'il avait l'habitude de jeûner et souhaitait jeûner en voyage : **« Si tu veux, jeûne et si tu veux, mange. »**[861]

Certains précisent que dans le cas où le jeûne en voyage s'avère difficile à supporter, il est préférable de ne pas jeûner, en vertu du hadith d'après lequel le Prophète ﷺ s'enquit d'un homme à qui les autres faisaient de l'ombre

---

[857] *Fath Al-Bârî* (3/213) et Muslim (2/784).
[858] *Fath Al-Bârî* (4/215) et Muslim (2/790).
[859] Muslim (2/790).
[860] Muslim (2/786).
[861] *Fath Al-Bârî* (4/211) et Muslim (2/789).

et qui jeûnait, et auquel il dit : « **Le jeûne en voyage n'est pas une marque de piété.** »[862]

Il est interdit de jeûner si l'on jeûne par refus de la sunna indiquant la permission de rompre le jeûne.

﴿ **Alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours** ﴾, on comprend de ce verset qu'il ne faut pas nécessairement rattraper les jours manqués de façon consécutive.

﴿ **Allah veut vous rendre les choses faciles et non difficiles** ﴾, et certes le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Rendez les choses faciles et non difficiles, apaisez les gens et ne les faites pas fuir !** »[863]

L'évocation d'Allah parachève l'adoration

﴿ **Afin que vous en complétiez le nombre et que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants !** ﴾, c'est-à-dire afin que vous vous souveniez d'Allah après avoir complété vos actes d'adoration, comme Allah le dit :

﴿ فَإِذَا قَضَيْتُم مَّنَاسِكَكُمْ فَاذْكُرُوا اللَّهَ كَذِكْرِكُمْ آبَاءَكُمْ أَوْ أَشَدَّ ذِكْرًا ﴾

﴿ **Et quand vous aurez achevé vos rites, alors invoquez Allah comme vous invoquez vos pères, et plus ardemment encore (…).** ﴾[864]

Ainsi, après la prière, il est recommandé de réciter les formules de glorification, de louange et d'exaltation d'Allah.

Certains savants se sont appuyés sur ce verset pour expliquer la légiférération du takbîr lors de la fête de l'aïd.

﴿ **Afin que vous soyez reconnaissants !** ﴾, c'est-à-dire, par le fait de vous soumettre à ce qu'Allah a prescrit, en obéissant à Ses ordres et en vous abstenant de Ses interdits, vous Lui témoignerez de la reconnaissance.

﴿ وَإِذَا سَأَلَكَ عِبَادِي عَنِّي فَإِنِّي قَرِيبٌ أُجِيبُ دَعْوَةَ الدَّاعِ إِذَا دَعَانِ فَلْيَسْتَجِيبُوا لِي وَلْيُؤْمِنُوا بِي لَعَلَّهُمْ يَرْشُدُونَ ﴿١٨٦﴾ ﴾

---

[862] *Fath Al-Bârî* (4/216) et Muslim (2/786).

[863] Ahmad (3/131 et 209), *Fath Al-Bârî* (10/541) et Muslim (3/1359).

[864] S2 V200. Voir aussi S62 V10 et S50 V39-40.

﴿ (186). Et quand Mes serviteurs t'interrogent sur Moi, alors Je suis tout proche, Je réponds à l'appel de celui qui Me prie quand il Me prie. Qu'ils répondent à Mon appel, et qu'ils croient en Moi, afin qu'ils soient bien guidés. ﴾

Allah entend les invocations de Ses serviteurs (V186)

Abû Mûsâ Al-Ash'arî ﷺ raconte : « Lors d'une expédition militaire en compagnie du Messager d'Allah ﷺ, nous célébrions la grandeur d'Allah à voix haute chaque fois que nous gravissions une colline, que nous nous trouvions en un endroit surélevé ou que nous descendions une vallée. Le Prophète ﷺ vint nous voir en disant : **"Ô hommes ! Calmez-vous, vous n'invoquez ni un sourd ni un absent, vous invoquez plutôt Celui qui entend et voit tout. Celui que l'un de vous invoque est plus proche de lui que le cou de sa monture ! Ô 'Abdu-l-Lâh Ibn Qays ! T'enseignerais-je une parole qui fait partie des trésors du Paradis ? Il n'y a de force ni de puissance que par Allah !"** »[865]

Dans un hadith, le Prophète ﷺ rapporta les paroles d'Allah : **« Je suis avec lui lorsqu'il M'invoque. »**[866]

Les invocations sont toujours exaucées

Selon Abû Sa'îd Al-Khudrî ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : **« Il n'y a pas de musulman qui invoque Allah d'une invocation qui n'implique ni péché ni rupture de lien du sang, qui ne reçoive de la part d'Allah l'une de ces trois choses : soit il assiste à l'exaucement de son invocation ici-bas, soit son exaucement est reporté à l'au-delà, soit il se voit épargné d'un mal équivalent. »** Les compagnons dirent alors : « Nous devons alors invoquer abondamment ! » Il répondit : **« Allah est plus généreux encore ! »**[867]

Selon Abû Hurayra ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : **« Chacun voit ses invocations exaucées tant qu'il ne s'impatiente pas, en disant : "J'ai invoqué mais je n'ai pas été exaucé." »**[868]

---

[865] Ahmad (4/402), *Fath Al-Bârî* (2/509), Muslim (4/2076).

[866] Ahmad (3/210).

[867] Ahmad (3/18). Voir le hadith 5/329 rapporté par Ahmad, au sens proche, également rapporté par At-Tirmidhî (*Tuhfat Al-Ahwadhî* 10/24).

[868] *Fath Al-Bârî* (11/145), Muslim (4/2095). Voir aussi le hadith 4/2096 rapporté par Muslim.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Il existe trois catégories de personnes dont l'invocation n'est pas rejetée : l'imâm juste, le jeûneur jusqu'à ce qu'il rompe son jeûne, et celui qui a été victime d'une injustice. Allah élève cette invocation au-dessus des nuages, au Jour de la Résurrection, et on lui ouvrira les portes du ciel et Allah dira : "Par Ma puissance, Je le secourrai, même après un délai !" »[869]

﴿ أُحِلَّ لَكُمْ لَيْلَةَ ٱلصِّيَامِ ٱلرَّفَثُ إِلَىٰ نِسَآئِكُمْ ۚ هُنَّ لِبَاسٌ لَّكُمْ وَأَنتُمْ لِبَاسٌ لَّهُنَّ ۗ عَلِمَ ٱللَّهُ أَنَّكُمْ كُنتُمْ تَخْتَانُونَ أَنفُسَكُمْ فَتَابَ عَلَيْكُمْ وَعَفَا عَنكُمْ ۖ فَٱلْـَٰٔنَ بَٰشِرُوهُنَّ وَٱبْتَغُوا۟ مَا كَتَبَ ٱللَّهُ لَكُمْ ۚ وَكُلُوا۟ وَٱشْرَبُوا۟ حَتَّىٰ يَتَبَيَّنَ لَكُمُ ٱلْخَيْطُ ٱلْأَبْيَضُ مِنَ ٱلْخَيْطِ ٱلْأَسْوَدِ مِنَ ٱلْفَجْرِ ۖ ثُمَّ أَتِمُّوا۟ ٱلصِّيَامَ إِلَى ٱلَّيْلِ ۚ وَلَا تُبَٰشِرُوهُنَّ وَأَنتُمْ عَٰكِفُونَ فِى ٱلْمَسَٰجِدِ ۗ تِلْكَ حُدُودُ ٱللَّهِ فَلَا تَقْرَبُوهَا ۗ كَذَٰلِكَ يُبَيِّنُ ٱللَّهُ ءَايَٰتِهِۦ لِلنَّاسِ لَعَلَّهُمْ يَتَّقُونَ ﴿١٨٧﴾ ﴾

« (187). On vous a permis, la nuit suivant le jeûne, d'avoir des rapports avec vos femmes, elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles. Allah sait que vous aviez clandestinement des rapports avec vos femmes. Il vous a pardonné et ne vous tient pas rigueur. Désormais, cohabitez donc avec elles, à la recherche de ce qu'Allah a prescrit en votre faveur et mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit. Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite spirituelle dans les mosquées. Voilà les lois d'Allah ; ne vous en approchez donc pas [pour les transgresser]. C'est ainsi qu'Allah expose aux hommes Ses enseignements, afin qu'ils atteignent la piété ! »

La permission de manger, boire et avoir des rapports intimes les nuits de Ramaḍân (V187)

Au début de l'islam, il n'était permis de manger, boire ou avoir des rapports intimes que jusqu'à la prière du soir (al-'ishâ'), ou jusqu'à l'endormissement s'il avait lieu avant. Ce verset abroge cette disposition, qui représentait une difficulté pour beaucoup de musulmans.

Allah leur permet donc ici de se nourrir et d'avoir des rapports avec leurs épouses (رَفَثُ).[870]

---

[869] Aḥmad (3/544), *Tuḥfat Al-Aḥwadhî* (7/229), Ibn Mâjah (1/557).

[870] Ibn Abî Ḥâtim (1/367 à 371).

﴿ **Elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles** ﴾, c'est-à-dire qu'elles trouvent la sérénité et le repos auprès de vous et vice versa.[871] Selon Ar-Rabî' Ibn Anas, elles sont une couverture pour vous et vous l'êtes pour elles.[872]

Al-Barâ' Ibn 'Âzib[873] rapporte qu'au début de l'islam, si un compagnon s'endormait avant la rupture du jeûne, il devait alors rester en état de jeûne jusqu'à la nuit suivante. Un jour, Qays Ibn Sirma Al-Ansârî jeûna et, ayant travaillé toute la journée dans ses terres, il demanda au moment de la rupture du jeûne de la nourriture. Sa femme n'en avait pas et se proposa pour aller en chercher, mais à son retour, elle le trouva endormi. Le lendemain, Qays perdit connaissance à cause de la faiblesse, et c'est ainsi que fut révélé le verset que nous étudions. Les musulmans se réjouirent alors de cette nouvelle.

Abû Ishâq entendit Al-Barâ' dire que lorsque fut révélée l'obligation du jeûne du Ramâdan, les musulmans ne touchèrent plus à leurs épouses durant tout le mois, mais certains hommes transgressaient l'interdiction, c'est alors que fut révélé le verset suivant : ﴿ **Allah sait que vous aviez clandestinement des rapports avec vos femmes. Il vous a pardonné (...).** ﴾ [874]

﴿ **A la recherche de ce qu'Allah a prescrit en votre faveur** ﴾, ceci fait référence à la naissance d'un enfant.[875] Qatâda explique que ces paroles peuvent aussi signifier « recherchez ce qu'Allah a rendu licite pour vous ».

Le temps limite pour manger le sahûr (repas pris avant l'aube)

﴿ **Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit.** ﴾ Il est ainsi permis de manger, boire et avoir des rapports intimes la nuit jusqu'à ce que les premières lueurs de l'aube apparaissent dans l'obscurité de la nuit.

Sahl Ibn Sa'd rapporta que ce verset fut d'abord révélé sans l'expression ﴿ **de l'aube** ﴾, ainsi le jeûneur attachait un fil blanc et un fil noir à son pied et commençait à s'abstenir de manger dès lors qu'il distinguait les deux. Puis,

---

[871] D'après Ibn 'Abbâs, Mujâhid, Sa'îd Ibn Jubayr, Al-Hasan, Qatâda, As-Suddî et Muqâtil Ibn Hayyân (Ibn Abî Hâtim 1/370).
[872] Ibn Abî Hâtim (1/381).
[873] At-Tabarî (3/495).
[874] *Fath Al-Bârî* (8/30), voir aussi le commentaire d'Ibn 'Abbâs (At-Tabarî 3/496 et 498).
[875] D'après Abû Hurayra, Ibn 'Abbâs, Anas, Shurayh Al-Qâdî, Mujâhid, 'Ikrima, Sa'îd Ibn Jubayr, 'Atâ', Ar-Rabî' Ibn Anas, As-Suddî, Zayd Ibn Aslam, Al-Hakam Ibn 'Utba, Muqâtil, Al-Hasan Al-Basrî, Ad-Dahhâk et Qatâda. (Ibn Abî Hâtim 1/377, 378 et At-Tabarî 3/506/507).

l'ajout ﴿ **de l'aube** ﴾ fût révélé et les gens comprirent que le fil noir désignait la nuit et le fil blanc le jour.[876]

Le caractère recommandé du sahûr

Cette autorisation accordée par Allah de manger jusqu'au sahûr indique en même temps son caractère recommandé, car il est préférable de profiter des dérogations divines.

Par ailleurs, le Messager d'Allah ﷺ nous a incités à prendre le sahûr en disant : « **Prenez le sahûr, car en le sahûr il y a une bénédiction !** »[877] Il a dit aussi : « **La différence entre notre jeûne et celui des gens du Livre, c'est le sahûr.** »[878]

Abû Sa'îd Al-Khudrî ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « **Le repas du sahûr est béni, ne le délaissez pas, quand bien même vous vous contentiez d'une gorgée d'eau, certes Allah et Ses anges prient**[879] **sur ceux qui prennent le sahûr.** »[880]

Le sahûr est recommandé jusqu'à peu de temps avant l'aube. En effet, Anas Ibn Mâlik rapporta les paroles de Zayd Ibn Thâbit d'après lequel il prit le sahûr en compagnie du Prophète ﷺ. Anas l'interrogea au sujet du laps de temps écoulé entre le sahûr et l'appel à la prière et il répondit qu'il équivalait au temps nécessaire à la lecture de cinquante versets.[881]

Cela dit, d'après de nombreux compagnons, à l'instar d'Abû Bakr, 'Umar, 'Alî, Ibn Mas'ûd, Hudhayfa, Abû Hurayra, Ibn 'Umar, Ibn 'Abbâs et Zayd Ibn Thâbit, ainsi que d'après ceux qui leur ont succédé, parmi lesquels Muhammad Ibn 'Alî Ibn Al-Husayn, Abû Mijlaz, Ibrâhîm An-Nakha'î, Abû Ad-Duhâ, Abû Wâ'il , Al-Hasan, Mujâhid et d'autres, le sahûr peut être pris aux derniers moments précédant l'aube.

D'après 'Â'isha, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Que l'appel à la prière de Bilâl ne vous empêche pas de prendre le sahûr, car il appelle alors qu'il fait encore nuit. Mangez et buvez plutôt jusqu'à ce que vous entendiez l'appel à la prière d'Ibn Umm Maktûm, car il n'appelle à la prière qu'une fois l'aube arrivée.** »[882]

---

[876] *Fath Al-Bârî* (8/31).
[877] *Fath Al-Bârî* (4/165) et Muslim (2/770).
[878] Muslim (2/771).
[879] La prière d'Allah est Sa mention auprès des anges, la prière des anges est leur invocation et l'imploration du pardon divin.
[880] Ahmad (3/44).
[881] *Fath Al-Bârî* (4/164), Muslim (2/771).
[882] *Fath Al-Bârî* (4/162), Muslim (2/768).

Il a dit aussi : « Que l'appel à la prière de Bilâl et la ligne blanche[883] ne vous trompent point, attendez qu'elle (la ligne blanche) s'étende ! »[884]

Celui qui se réveille en état d'impureté[885] peut tout de même jeûner

Celui qui se réveille en état d'impureté suite à des rapports intimes doit effectuer les grandes ablutions et continuer son jeûne. Ceci est l'avis de la majorité et cela est rapporté du Prophète ﷺ qui se réveillait parfois en état d'impureté suite à des rapports. Il faisait alors les grandes ablutions et jeûnait. Umm Salama précise qu'il ne rattrapait pas ce jour de jeûne par la suite.[886]

Un homme interrogea d'ailleurs le Prophète ﷺ au sujet du réveil en état de grande impureté, et celui-ci lui répondit qu'il était parfois dans cette situation et qu'il jeûnait tout de même.[887]

Le caractère recommandé de se hâter de rompre le jeûne une fois la nuit tombée

﴿ **Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit.** ﴾ Ainsi, rompre le jeûne au coucher du soleil est une prescription divine à laquelle il faut se conformer.

D'après Sahl Ibn Sa'd ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Les gens ne cesseront d'être dans le bien tant qu'ils se hâteront de rompre le jeûne.** »[888]

L'interdiction du jeûne continu (الْوِصَال)

Il est interdit de jeûner deux jours consécutifs sans rompre le jeûne entre les deux. D'après Abû Hurayra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Ne jeûnez pas en continu !** » Les compagnons dirent alors : « Toi, tu le fais, ô Messager d'Allah ! » Il répondit : « **Je ne suis pas comme vous, la nuit, mon Seigneur me nourrit et m'abreuve**[889]**.** » Ils s'obstinèrent toutefois à jeûner en

---

[883] Il s'agit d'une ligne transversale. Le Prophète ﷺ nous indique que l'aube débute lorsque cette ligne s'étend et qu'apparaissent les lueurs rouges.
[884] At-Tabarî (3/517), Muslim (2/769).
[885] Il s'agit de l'état d'impureté suite à un rapport intime, non pas de l'état d'impureté de la femme lors des menstrues.
[886] *Fath Al-Bârî* (4/182), Muslim (2/781).
[887] Muslim (2/781).
[888] *Fath Al-Bârî* (4/234), Muslim (2/771).
[889] Il ne faut pas prendre ceci au sens propre, sinon on ne pourrait pas parler de jeûne.

continu et le Prophète ﷺ jeûna avec eux deux jours, lorsqu'apparut la nouvelle lune. Il leur dit alors : « **Si la nouvelle lune avait tardé, je vous aurais fait jeûner encore plus longtemps.** » C'est-à-dire, à titre de punition.[890]

Ainsi, le jeûne continu est réservé au Prophète ﷺ. Celui qui souhaite jeûner davantage peut jeûner jusqu'avant l'aube, et ne rompre le jeûne qu'avec le sahûr, car le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Ne jeûnez pas en continu, si l'un de vous désire poursuivre le jeûne, qu'il le fasse jusqu'au sahar**[891]**.** »

Les dispositions religieuses concernant la retraite spirituelle

﴿ **Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite spirituelle dans les mosquées.** ﴾ Selon Ibn 'Abbâs ﷺ, cité par 'Alî Ibn Abî Talha, ce verset concerne l'homme qui se retire dans une mosquée, Allah lui interdit ainsi tout rapport intime avec son épouse, y compris la nuit, jusqu'à la fin de sa retraite.[892]

Ad-Dahhâk explique qu'avant ce verset, celui qui était en retraite spirituelle et en sortait pour un court moment pouvait avoir des rapports intimes s'il le voulait, c'est alors que fut révélé ce verset, indiquant que cela n'était pas permis, même lors des sorties momentanées de la mosquée.[893]

Ainsi, si le croyant quitte momentanément sa retraite spirituelle, il ne lui est pas permis de s'adonner à ce qui peut le distraire, il doit uniquement rester en dehors de la mosquée le temps de subvenir au besoin pour lequel il est sorti, qu'il s'agisse de manger ou de faire ses besoins.

﴿ **Ne cohabitez pas avec elles** ﴾, cela désigne aussi ce qui mène au rapport intime. Il est toutefois permis que la femme tende quelque chose à l'homme. 'Â'isha rapporte qu'elle peignait les cheveux du Prophète ﷺ tandis qu'elle avait ses menstrues.[894]

Le Très-Haut a mentionné la retraite spirituelle après le jeûne pour souligner son importance. Il est en effet rapporté que le Messager d'Allah ﷺ se retirait dans la mosquée les dix derniers jours du mois de Ramadân et que ses épouses en firent autant après sa mort.[895]

---

[890] Ahmad (2/281), *Fath Al-Bârî* (4/238), Muslim (2/774).

[891] Juste avant l'aube. *Fath Al-Bârî* (4/338).

[892] At-Tabarî (4/338).

[893] At-Tabarî (3/541). D'autres exégètes ont émis une explication équivalente, voir Ibn Abî Hâtim (1/385 à 387).

[894] *Fath Al-Bârî* (4/320), Muslim (1/244).

[895] *Fath Al-Bârî* (4/318), Muslim (2/831).

Il est rapporté que Safiyya, l'épouse du Prophète ﷺ, lui rendait visite à la mosquée lorsqu'il faisait sa retraite spirituelle. Un jour, alors qu'il la raccompagnait, ils croisèrent deux Partisans, qui hâtèrent le pas en voyant le Prophète ﷺ. Il leur dit alors : « **Doucement, il s'agit de Safiyya Bint Huyay !** » Puis, il ajouta : « **Le Satan s'immisce en l'homme à l'image du sang qui circule dans ses veines, et j'ai craint qu'il n'insuffle en vous une mauvaise pensée.** »[896]

Ash-Shâfi'î nous explique ainsi que celui qui a l'air suspect se doit de lever les soupçons à son égard, comme l'a fait le Prophète ﷺ.

﴿ **Voilà les lois d'Allah ; ne vous en approchez donc pas [pour les transgresser].** ﴾ Abdu-r-Rahmân Ibn Zayd Ibn Aslam rapporte que cela fait référence aux quatre règles émises dans ce verset : ﴿ **On vous a permis, la nuit suivant le jeûne, d'avoir des rapports avec vos femmes, elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles. Allah sait que vous aviez clandestinement des rapports avec vos femmes. Il vous a pardonné et ne vous tient pas rigueur. Désormais, cohabitez donc avec elles, à la recherche de ce qu'Allah a prescrit en votre faveur et mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit.** ﴾

﴿ وَلَا تَأْكُلُوٓا۟ أَمْوَٰلَكُم بَيْنَكُم بِٱلْبَٰطِلِ وَتُدْلُوا۟ بِهَآ إِلَى ٱلْحُكَّامِ لِتَأْكُلُوا۟ فَرِيقًا مِّنْ أَمْوَٰلِ ٱلنَّاسِ بِٱلْإِثْمِ وَأَنتُمْ تَعْلَمُونَ ﴿١٨٨﴾ ﴾

﴿ **(188). Et ne vous accaparez pas, de façon illicite, les biens des uns et des autres et ne vous en servez pas pour corrompre des juges pour vous permettre de vous accaparer d'une partie des biens des gens, injustement et en toute connaissance de cause.** ﴾

L'interdiction de la corruption (V188)

D'après 'Alî Ibn Abî Talha, ce verset concerne un homme qui a une dette envers un autre. Cette dette n'est pas écrite, et il prétend face aux juges ne rien devoir à l'autre, s'accaparant ainsi ses biens de façon illicite.[897]

---

[896] *Fath Al-Bârî* (4/326), Muslim (4/1712).
[897] At-Tabarî (3/550).

Mujâhid, Sa'îd Ibn Jubayr, 'Ikrima, Al-Ḥasan, Qatâda, As-Suddi, Muqâtil et 'Abdu-r-Raḥmân Ibn Zayd Ibn Aslam affirment que ce verset indique l'interdiction de se tourner vers la justice en étant dans son tort.[898]

Une décision de justice ne peut rendre l'illicite licite

Selon Umm Salama, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Je ne suis certes qu'un Homme, et viennent à moi ceux qui ont des différends à régler. Seulement, certains sont plus éloquents que d'autres et il se peut que je juge en leur faveur. Or, si, par mon jugement, quelqu'un s'octroie la part devant revenir à l'autre, il n'aura en réalité récupéré qu'une part de Feu. Qu'il la supporte, ou qu'il s'en débarrasse.** »[899]

Ainsi, si le juge se trompe dans son jugement, il sera récompensé pour son effort de réflexion et la personne ayant lésé l'autre en portera le péché. Le juge n'est qu'un être humain qui n'est pas à l'abri de l'erreur, et son jugement ne rend guère licite l'illicite.

﴿ ۞ يَسْـَٔلُونَكَ عَنِ ٱلْأَهِلَّةِ ۖ قُلْ هِىَ مَوَٰقِيتُ لِلنَّاسِ وَٱلْحَجِّ ۗ وَلَيْسَ ٱلْبِرُّ بِأَن تَأْتُوا۟ ٱلْبُيُوتَ مِن ظُهُورِهَا وَلَٰكِنَّ ٱلْبِرَّ مَنِ ٱتَّقَىٰ ۗ وَأْتُوا۟ ٱلْبُيُوتَ مِنْ أَبْوَٰبِهَا ۚ وَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ ﴿١٨٩﴾ ﴾

﴿(189). Ils t'interrogent sur les nouvelles lunes, dis : « Elles servent aux gens pour mesurer le temps, et aussi pour déterminer le moment du pèlerinage. Et cela n'est pas un acte de piété que de rentrer chez vous par l'arrière des maisons. Mais la bonté pieuse consiste à craindre Allah. Entrez donc dans les maisons par leurs portes. Et craignez Allah, afin de récolter le succès ! ﴾

La nouvelle lune (الْهِلَال) (V189)

Ibn 'Abbâs ﷺ, cité par Al-'Awfî, rapporte que les gens interrogèrent le Prophète ﷺ au sujet des nouvelles lunes, et c'est alors que ce verset fut révélé, indiquant qu'elles servent à mesurer les délais, notamment les délais d'échéance de dette, les délais de viduité, ou à indiquer le moment du pèlerinage.[900]

---

[898] Ibn Abî Ḥâtim (1/393, 394), Aṭ-Ṭabarî (3/550, 551).

[899] *Fatḥ Al-Bârî* (13/190), Muslim (3/1373).

[900] Aṭ-Ṭabarî (3/554).

La piété, c'est la crainte d'Allah

﴿ **Et cela n'est pas un acte de piété que de rentrer chez vous par l'arrière des maisons. Mais la bonté pieuse consiste à craindre Allah. Entrez donc dans les maisons par leurs portes.** ﴾ D'après Al-Barâ', avant l'islam, lorsqu'ils étaient en état de sacralisation pour le pèlerinage, les gens rentraient chez eux par l'arrière ; c'est ainsi que fut révélé ce verset.

Abû Dâwud At-Tayâlisî rapporte également, d'après Al-Barâ', que les Partisans, de retour de voyage, n'entraient pas chez eux par la porte de devant.[901]

Selon Al-Hasan Al-Basrî, les polythéistes étant partis en voyage, mais voyant leur voyage finalement annulé, retournaient chez eux en entrant par derrière, et en grimpant au mur.[902]

﴿ وَقَٰتِلُوا۟ فِى سَبِيلِ ٱللَّهِ ٱلَّذِينَ يُقَٰتِلُونَكُمْ وَلَا تَعْتَدُوٓا۟ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ لَا يُحِبُّ ٱلْمُعْتَدِينَ ﴿١٩٠﴾ وَٱقْتُلُوهُمْ حَيْثُ ثَقِفْتُمُوهُمْ وَأَخْرِجُوهُم مِّنْ حَيْثُ أَخْرَجُوكُمْ ۚ وَٱلْفِتْنَةُ أَشَدُّ مِنَ ٱلْقَتْلِ ۚ وَلَا تُقَٰتِلُوهُمْ عِندَ ٱلْمَسْجِدِ ٱلْحَرَامِ حَتَّىٰ يُقَٰتِلُوكُمْ فِيهِ ۖ فَإِن قَٰتَلُوكُمْ فَٱقْتُلُوهُمْ ۗ كَذَٰلِكَ جَزَآءُ ٱلْكَٰفِرِينَ ﴿١٩١﴾ فَإِنِ ٱنتَهَوْا۟ فَإِنَّ ٱللَّهَ غَفُورٌ رَّحِيمٌ ﴿١٩٢﴾ وَقَٰتِلُوهُمْ حَتَّىٰ لَا تَكُونَ فِتْنَةٌ وَيَكُونَ ٱلدِّينُ لِلَّهِ ۖ فَإِنِ ٱنتَهَوْا۟ فَلَا عُدْوَٰنَ إِلَّا عَلَى ٱلظَّٰلِمِينَ ﴿١٩٣﴾ ﴾

﴿ **(190). Combattez dans le sentier d'Allah ceux qui vous combattent, et ne transgressez pas. Certes, Allah n'aime pas les transgresseurs ! (191). Et tuez-les, où que vous les rencontriez et chassez-les d'où ils vous ont chassés ; l'association (fitna) est plus grave que le meurtre. Mais ne les combattez pas près de la Mosquée sacrée avant qu'ils ne vous y aient combattus. S'ils vous y combattent, tuez-les donc. Telle est la rétribution des mécréants. (192). S'ils cessent, Allah est, certes, Pardonneur et Très-Miséricordieux. (193). Et combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'association et que la religion soit entièrement à Allah seul. S'ils cessent, plus d'hostilités, sauf contre les injustes.** ﴾

---

[901] *Musnad At-Tayâlisî* (98).
[902] Ibn Abî Hâtim (1/401).

L'obligation de combattre et de tuer celui qui combat les musulmans (V190)

D'après Abû Al-'Âliya, cité par Ar-Rabî' Ibn Anas, lui-même cité par Ar-Râzî[903], le combat fut pour la première fois imposé à Médine par le biais de ce verset. Dès lors, le Messager d'Allah ﷺ se mit à combattre ceux qui le combattaient uniquement, puis un verset de la sourate *At-Tawba* (Le Repentir) vint abroger cela :

﴿ فَاقْتُلُوا الْمُشْرِكِينَ حَيْثُ وَجَدْتُمُوهُمْ ﴾

﴿ (...) **Tuez les associateurs où vous les trouvez ! (...)** ﴾[904]

Cependant, il semble plutôt que la parole ﴿ **ceux qui vous combattent** ﴾ n'est qu'une façon de montrer aux musulmans que le but de leurs ennemis n'est autre que de combattre l'islam et les musulmans, comme c'est le cas aussi dans le verset suivant[905] :

﴿ وَقَاتِلُوا الْمُشْرِكِينَ كَافَّةً كَمَا يُقَاتِلُونَكُمْ كَافَّةً ﴾

﴿ (...) **Combattez les associateurs tous ensemble comme ils vous combattent tous ensemble. (...)** ﴾[906]

Il est interdit de transgresser les règles au combat

﴿ **Et ne transgressez pas. Certes, Allah n'aime pas les transgresseurs !** ﴾ Allah exhorte les musulmans au combat, sans toutefois dépasser les limites. D'après Al-Ḥasan Al-Baṣrî, transgresser au combat peut désigner le fait de mutiler les ennemis, de s'emparer injustement des biens du butin, de tuer femmes et enfants ou vieillards, ou encore les moines et ermites, de brûler les arbres ou de tuer les animaux. Cet avis est aussi celui d'Ibn 'Abbâs, de 'Umar Ibn 'Abdu-l-'Azîz et de Muqâtil.

Le Messager d'Allah ﷺ a en effet dit : « **Combattez dans la voie d'Allah, tuez ceux qui ont mécru en Allah, combattez mais ne volez pas du butin, ne trahissez pas les pactes, ne mutilez pas et ne tuez ni enfants ni ermites !** »[907]

---

[903] Aṭ-Ṭabarî (3/561).
[904] S9 V5.
[905] Aṭ-Ṭabarî (3/562).
[906] S9 V36.
[907] Muslim (3/1357).

Le polythéisme (الشِّرْك) est pire que le meurtre (V191)

Le combat implique en effet la mort d'êtres humains et Allah nous rappelle ici que le meurtre est moins grave que la mécréance, l'association à Allah et le fait de détourner les gens de la voie d'Allah.

Il indique ici que les pratiques des polythéistes sont pires encore que le fait de donner la mort.[908] Quant à Abû Al-'Âliya, Mujâhid, Sa'îd Ibn Jubayr, 'Ikrima, Al-Hasan, Qatâda, Ad-Dahhâk et Ar-Rabî' Ibn Anas, ils disent : « Le shirk (polythéisme/association) est plus grave que le fait de tuer. »

Il est interdit de combattre dans la Mosquée sacrée mais il est permis de s'y défendre en cas d'attaque

﴿ **Mais ne les combattez pas près de la Mosquée sacrée.** ﴾ Dans un long hadith relatant le caractère sacré de La Mecque, le Prophète ﷺ a dit : « Si quelqu'un prend prétexte du combat du Messager d'Allah, dites-lui : "Allah l'a permis à Son Messager, et non à vous." »[909] Il est fait allusion ici au combat pour la conquête de La Mecque, au cours duquel furent tués des Mecquois, près d'Al-Khandama.

﴿ **Mais ne les combattez pas près de la Mosquée sacrée avant qu'ils ne vous y aient combattus. S'ils vous y combattent, tuez-les donc. Telle est la rétribution des mécréants** ﴾, c'est-à-dire qu'il n'est permis de combattre près de la Mosquée sacrée qu'à condition que les hostilités aient été débutées par les autres, il est alors permis de combattre à titre de défense. C'est ainsi que les musulmans conclurent le pacte d'Al-Hudaybiya avec le Prophète ﷺ, s'engageant à combattre les tribus de Quraysh et d'autres, s'étant alliées contre eux.

Finalement, ils n'eurent pas à combattre :

﴿ وَهُوَ ٱلَّذِى كَفَّ أَيْدِيَهُمْ عَنكُمْ وَأَيْدِيَكُمْ عَنْهُم بِبَطْنِ مَكَّةَ مِنۢ بَعْدِ أَنْ أَظْفَرَكُمْ عَلَيْهِمْ ۚ وَكَانَ ٱللَّهُ بِمَا تَعْمَلُونَ بَصِيرًا ﴿٢٤﴾ ﴾

﴿ C'est Lui qui, dans la vallée de La Mecque, a écarté leurs mains de vous, de même qu'Il a écarté vos mains d'eux, après vous avoir fait triompher sur eux. Et Allah voit parfaitement ce que vous œuvrez. ﴾[910]

---

[908] D'après Abû Mâlik (Ibn Abî Hâtim 1/412).
[909] *Fath Al-Bârî* (6/327), Muslim (2/986/987).
[910] S48 V24. Voir aussi S48 V25.

﴿ **S'ils cessent, Allah est, certes, Pardonneur et Très-Miséricordieux** ﴾, ainsi, s'ils renoncent au combat et embrassent l'islam en se repentant, Allah pardonne leurs péchés, quels qu'ils soient.

Ordre est donné de combattre jusqu'à l'éradication du shirk (V193)

﴿ **Et combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'association** ﴾, mot à mot « jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de trouble » et Ibn 'Abbâs, Abû Al-'Âliya, Mujâhid, Al-Hasan, Qatâda, Ar-Rabî', Muqâtil, As-Suddî et Zayd Ibn Aslam ont interprété le terme « trouble » par l'association.[911]

﴿ **Et que la religion soit entièrement à Allah seul** ﴾, tel est le but du combat dans la voie d'Allah, il faut combattre pour que la religion d'Allah l'emporte sur les autres. Interrogé au sujet du combattant dans la voie d'Allah, le Prophète ﷺ répondit : « **Celui qui combat pour que la parole d'Allah soit la plus élevée, celui-là a combattu dans la voie d'Allah.** »[912]

Il dit aussi : « **J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils disent : "Il n'y a d'autre divinité [digne d'adoration] qu'Allah !" S'ils disent cela, leur personne et leurs biens me sont sacrés, sauf pour ce que cette attestation suppose, et leur jugement revient à Allah.** »[913]

﴿ **S'ils cessent, plus d'hostilités, sauf contre les injustes** ﴾, s'ils arrêtent leurs pratiques et le combat, il faut alors cesser de les combattre, car celui qui les combat encore est injuste. Le combat ne doit viser que les injustes.[914]

D'après 'Ikrima et Qatâda, les injustes mentionnés dans le verset sont ceux qui refusent d'attester qu'il n'y a de divinité (digne d'adoration) qu'Allah.[915]

﴿ ٱلشَّهْرُ ٱلْحَرَامُ بِٱلشَّهْرِ ٱلْحَرَامِ وَٱلْحُرُمَٰتُ قِصَاصٌ ۚ فَمَنِ ٱعْتَدَىٰ عَلَيْكُمْ فَٱعْتَدُوا۟ عَلَيْهِ بِمِثْلِ مَا ٱعْتَدَىٰ عَلَيْكُمْ ۚ وَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ وَٱعْلَمُوٓا۟ أَنَّ ٱللَّهَ مَعَ ٱلْمُتَّقِينَ ﴿١٩٤﴾ ﴾

﴿ **(194). Le Mois sacré pour le mois sacré ! Le talion s'applique à toutes choses sacrées. Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale. Et craignez Allah. Et sachez qu'Allah est avec les pieux.** ﴾

---

[911] Ibn Abî Hâtim (1/415, 416).
[912] *Fath Al-Bârî* (13/450), Muslim (3/1513).
[913] *Fath Al-Bârî* (1/592), Muslim (5/53).
[914] Interprétation de Mujâhid (At-Tabarî 3/584).
[915] At-Tabarî (3/573).

Il est interdit de combattre pendant les mois sacrés, sauf pour se défendre (V194)

D'après Ibn 'Abbâs et bien d'autres, le Prophète ﷺ voulut entreprendre une 'umra en l'an 6 de l'hégire, au cours du mois sacré de Dhu-l-Qi'da. Toutefois, les polythéistes lui en interdirent l'accès, ainsi qu'à ses compagnons. Le Prophète ﷺ conclut alors un pacte avec eux lui permettant d'y accéder l'année suivante. C'est alors que fut révélé ce verset : ﴿ **Le mois sacré pour le mois sacré ! Le talion s'applique à toutes choses sacrées.** ﴾ [916]

Jâbir Ibn 'Abdi-l-Lâh rapporte que le Messager d'Allah ﷺ demeurait à Médine durant les mois sacrés et ne partait jamais en expédition, à moins d'être attaqué.[917]

﴿ **Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale.** ﴾ En effet, les musulmans se doivent d'être justes, même avec les polythéistes. Allah dit dans un autre verset :

﴿ وَإِنْ عَاقَبْتُمْ فَعَاقِبُوا۟ بِمِثْلِ مَا عُوقِبْتُم بِهِۦ ﴾

﴿ **Et si vous punissez, infligez une punition égale au tort qui vous a été fait. (...)** ﴾ [918]

﴿ وَأَنفِقُوا۟ فِى سَبِيلِ ٱللَّهِ وَلَا تُلْقُوا۟ بِأَيْدِيكُمْ إِلَى ٱلتَّهْلُكَةِ ۛ وَأَحْسِنُوٓا۟ ۛ إِنَّ ٱللَّهَ يُحِبُّ ٱلْمُحْسِنِينَ ﴿١٩٥﴾ ﴾

﴿ **(195). Et dépensez dans le sentier d'Allah. Et ne vous exposez pas vous-mêmes à la destruction ! Et faites le bien. Car Allah aime les bienfaiteurs.** ﴾

L'obligation de dépenser dans la voie d'Allah (V195)

D'après Hudhayfa, le verset ﴿ **et dépensez dans le sentier d'Allah. Et ne vous exposez pas vous-mêmes à la destruction** ﴾ fait allusion aux dépenses pour la cause d'Allah.[919]

Dans un récit rapporté par Yazîd Ibn Abî Habîb d'Aslam Abû 'Imrân, celui-ci affirme qu'Abû Ayyûb Al-Ansârî assure que ce verset fut révélé au sujet des Partisans qui, après avoir combattu aux côtés du Prophète ﷺ et une fois

---

[916] At-Tabarî (3/575 à 579).
[917] Ahmad (3/345).
[918] S16 V126.
[919] *Fath Al-Bârî* (8/33).

l'islam propagé et les musulmans devenus nombreux, se dirent qu'il serait temps de retourner chez eux et de s'occuper de leurs familles et de leurs biens. La « destruction » mentionnée ici était le fait de rester chez eux et de délaisser le combat.[920]

Toujours est-il qu'il semble que ce verset fasse allusion aux dépenses dans la voie d'Allah.

Ibn 'Abbâs, cité par 'Atâ', affirme que le verset concerne les dépenses et que celui qui court à sa perte est celui qui ne dépense pas dans la voie d'Allah, comme par exemple les dépenses pour renforcer les musulmans contre leurs ennemis.

Enfin, Allah évoque la bienfaisance (ihsân) qui est la meilleure forme d'obéissance : ﴿ **Et faites le bien. Car Allah aime les bienfaiteurs.** ﴾

﴿ وَأَتِمُّوا۟ ٱلْحَجَّ وَٱلْعُمْرَةَ لِلَّهِ ۚ فَإِنْ أُحْصِرْتُمْ فَمَا ٱسْتَيْسَرَ مِنَ ٱلْهَدْىِ ۖ وَلَا تَحْلِقُوا۟ رُءُوسَكُمْ حَتَّىٰ يَبْلُغَ ٱلْهَدْىُ مَحِلَّهُۥ ۚ فَمَن كَانَ مِنكُم مَّرِيضًا أَوْ بِهِۦٓ أَذًى مِّن رَّأْسِهِۦ فَفِدْيَةٌ مِّن صِيَامٍ أَوْ صَدَقَةٍ أَوْ نُسُكٍ ۚ فَإِذَآ أَمِنتُمْ فَمَن تَمَتَّعَ بِٱلْعُمْرَةِ إِلَى ٱلْحَجِّ فَمَا ٱسْتَيْسَرَ مِنَ ٱلْهَدْىِ ۚ فَمَن لَّمْ يَجِدْ فَصِيَامُ ثَلَٰثَةِ أَيَّامٍ فِى ٱلْحَجِّ وَسَبْعَةٍ إِذَا رَجَعْتُمْ ۗ تِلْكَ عَشَرَةٌ كَامِلَةٌ ۗ ذَٰلِكَ لِمَن لَّمْ يَكُنْ أَهْلُهُۥ حَاضِرِى ٱلْمَسْجِدِ ٱلْحَرَامِ ۚ وَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ وَٱعْلَمُوٓا۟ أَنَّ ٱللَّهَ شَدِيدُ ٱلْعِقَابِ ﴿١٩٦﴾ ﴾

﴿ (196). Et parachevez pour Allah le pèlerinage et la 'umra. Si vous en êtes empêchés, alors faites un sacrifice qui vous soit facile. Et ne rasez pas vos têtes avant que l'offrande n'ait atteint son lieu d'immolation. Si l'un d'entre vous est malade ou souffre d'une affection de la tête [et doit se raser], qu'il se rachète alors par un jeûne ou par une aumône ou par un sacrifice. Quand vous retrouverez ensuite la paix, quiconque a joui d'une vie normale, après avoir fait la 'umra en attendant le pèlerinage, doit faire un sacrifice qui lui soit facile. S'il n'a pas les moyens, qu'il jeûne trois jours pendant le pèlerinage et sept jours une fois rentré chez lui, soit en tout dix jours. Cela est prescrit pour celui dont la famille n'habite pas auprès de la Mosquée sacrée. Et craignez Allah. Et sachez qu'Allah est dur en punition. ﴾

---

[920] *Tuhfat Al-Ahwadhî* (8/311), An-Nasâ'î (6/299), Ibn Abî Hâtim (1/424), At-Tabarî (3/590), Ibn Hibbân (7/105) et Al-Hâkim (2/775).

Ordre est donné d'accomplir le pèlerinage et la 'umra entièrement (V196)

Le Très-Haut nous ordonne de parachever le pèlerinage et la 'umra, c'est-à-dire de les accomplir entièrement une fois que nous en avons commencé les rites.

Puis, Il traite le cas où le pèlerin est empêché de les achever en disant : ﴿ **Si vous en êtes empêchés, alors faites un sacrifice qui vous soit facile.** ﴾

De ces versets, les savants en déduisent que celui qui a débuté les rites du pèlerinage ou de la 'umra se doit de les achever. Makhûl en donne une autre interprétation : il estime que « parachever » le pèlerinage ou la 'umra signifie les commencer dès le Mîqât[921].

Selon As-Suddî, « parachever » signifie simplement « accomplir ».[922] Enfin, d'après Ibn 'Abbâs, cité par Zurâra puis Qatâda, le pèlerinage désigne 'Arafa et la 'umra désigne la circumambulation.[923]

Le pèlerin en état de sacralisation empêché de poursuivre les rites doit faire un sacrifice, se raser la tête pour se désacraliser

﴿ **Si vous en êtes empêchés, alors faites un sacrifice qui vous soit facile** ﴾, il a été dit que ce verset fut révélé lorsque les Quraychites empêchèrent le Prophète ﷺ et ses compagnons d'atteindre la Maison sacrée, en l'an 6 de l'hégire. Allah leur donna l'ordre de sacrifier leurs offrandes, constituées de soixante-dix chameaux, de se raser la tête et de se désacraliser. Voyant que les compagnons s'y refusèrent, espérant une abrogation, le Messager d'Allah ﷺ sortit devant eux, tête rasée. Ils se rasèrent alors la tête, certains se contentant de se couper les cheveux. Le Prophète ﷺ dit alors : **« Qu'Allah fasse miséricorde à ceux qui se sont rasé la tête ! »** Les compagnons demandèrent alors : « Et à ceux qui se sont coupé les cheveux ? » Il ne répondit pas, et à la troisième fois, il dit finalement : **« Ainsi qu'à ceux qui se sont coupé les cheveux. »**[924]

﴿ **Si vous en êtes empêchés** ﴾, c'est-à-dire par un ennemi, par la maladie, le fait de s'être perdu ou autre. Le Messager d'Allah ﷺ a dit à ce propos :

---

[921] La Mîqât est un endroit désigné par le Prophète ﷺ pour entrer en sacralisation. Ibn Abî Hâtim (1/437).
[922] At-Tabarî (4/12).
[923] Ibn Abî Hâtim (1/439).
[924] Muslim (2/946).

« Celui qui s'est cassé un os ou s'est fait une entorse a quitté l'état de sacralisation et devra faire un autre pèlerinage. »[925] Dans une autre version : **« Celui qui s'est fait une entorse, s'est fracturé un os ou est malade... »**[926]

Ath-Thawrî ajoute que tout ce qui cause un tort peut être considéré comme raison empêchant de poursuivre le pèlerinage.[927]

On rapporte que Dubâ'a Bint Az-Zubayr Ibn 'Abdi-l-Muttalib dit au Messager d'Allah ﷺ qu'elle avait l'intention d'accomplir le pèlerinage mais qu'elle était malade. Il lui dit alors : **« Formule l'intention d'accomplir le pèlerinage en disant : "Ma désacralisation aura lieu là où Tu m'arrêteras." »**[928]

﴿ **Un sacrifice qui vous soit facile** ﴾, c'est-à-dire un mouton, d'après 'Alî Ibn Abî Tâlib cité par Mâlik.[929] Ibn 'Abbâs indique qu'il peut s'agir du sacrifice d'un chameau, d'une vache, d'une chèvre ou d'un mouton, en fonction des moyens de la personne.[930]

Le mouton est suffisant pour cette offrande, car il est rapporté que le Prophète ﷺ s'en est un jour contenté.[931]

Quant à cette partie du verset : ﴿ **Et ne rasez pas vos têtes avant que l'offrande n'ait atteint son lieu d'immolation** ﴾, elle suit, au niveau du sens, ce verset : ﴿ **Et parachevez pour Allah le pèlerinage et la 'umra** ﴾, d'après Ibn Jarîr. En effet, lorsqu'ils furent empêchés d'accomplir le pèlerinage, le Prophète ﷺ et ses compagnons se rasèrent le crâne et effectuèrent leur sacrifice en dehors du territoire sacré.

Si le pèlerin n'est pas empêché d'atteindre le territoire sacré, il doit dans ce cas attendre que le sacrifice ait atteint le lieu d'immolation et attendre d'avoir accompli l'ensemble des rites avant de se raser la tête. Il est rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a dit : **« Je ne me désacraliserai qu'après le sacrifice. »**[932]

---

[925] Ahmad (3/450).
[926] Abû Dâwud (2/434), Ibn Mâjah (2/1028).
[927] Ibn Abî Hâtim (1/445).
[928] *Fath Al-Bârî* (9/34), voir aussi Muslim (2/868).
[929] *Al-Muwatta'* (1/385).
[930] Ibn Abî Hâtim (1/450, 451), At-Tabarî (4/30).
[931] *Fath Al-Bârî* (3/639), Muslim (2/958).
[932] Extrait d'un hadith rapporté par Muslim (2/902), voir aussi *Fath Al-Bârî* (3/493).

Celui qui se rase la tête en état de sacralisation devra offrir un sacrifice en compensation

﴿ **Si l'un d'entre vous est malade ou souffre d'une affection de la tête (et doit se raser), qu'il se rachète alors par un jeûne ou par une aumône ou par un sacrifice.** ﴾ 'Abdu-l-Lâh Ibn Ma'qil était un jour assis près de Ka'b Ibn 'Ujra dans la mosquée de Kûfâ et il lui posa une question au sujet de celui qui se rase la tête en état de sacralisation à cause d'une maladie. Il lui répondit alors : « On m'amena auprès du Prophète ﷺ alors que les poux avaient atteint mon visage. Me voyant, il dit : **"Je ne pensais pas que c'en était à ce point ! As-tu un mouton à sacrifier ?"** Je lui répondis que non et il me dit : **"Jeûne alors trois jours, ou nourris six pauvres en donnant la moitié d'un sâ'[933] à chacun, puis rase-toi la tête !"** » Ka'b dit alors : « Ce verset fut révélé pour mon cas mais s'applique à tous. »[934]

Le verset mentionne l'expiation la plus facile en premier : ﴿ **Qu'il se rachète alors par un jeûne ou par une aumône ou par un sacrifice** ﴾, quant au Prophète ﷺ, il commença par la plus méritoire lorsqu'il s'adressa à Ka'b.

L'accomplissement de la 'umra avec le pèlerinage (hajj)

﴿ **Quand vous retrouverez ensuite la paix, quiconque a joui d'une vie normale, après avoir fait la 'umra en attendant le pèlerinage, doit faire un sacrifice qui lui soit facile.** ﴾ Les pèlerins ayant formulé l'intention d'effectuer le pèlerinage appelé qirân, c'est-à-dire la 'umra associée au pèlerinage, ainsi que ceux accomplissant le pèlerinage du tamattu'[935], doivent procéder à un sacrifice, selon leurs moyens, d'au minimum un mouton.

On rapporte que le Prophète ﷺ sacrifia une vache pour ses épouses accomplissant la 'umra avec le pèlerinage.[936]

Ceci montre qu'il est permis d'accomplir la 'umra avec le pèlerinage bien que, d'après Al-Bukhârî, 'Umar l'ait interdit aux gens, non pas parce qu'il considérait cela comme illicite, mais pour que les gens se rendent plus souvent à la Maison sacrée, pour le pèlerinage ou la 'umra.[937]

---

[933] Cela correspond à peu près à un kilogramme et demi.
[934] *Fath Al-Bârî* (8/34).
[935] Cela consiste à accomplir d'abord la 'umra, puis le hajj.
[936] Abû Dâwud (2/362).
[937] *Fath Al-Bârî* (8/34), Muslim (2/900).